

de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera. Papeete, le 28 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : A. ANIEL.

---

N° 156. — DÉCISION nommant M. Laharrague (Pierre) assesseur au tribunal de commerce de Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date de ce jour nommant M. H. Langomazino défenseur près les tribunaux des Établissements français de l'Océanie;

Vu sa lettre de démission d'assesseur en date du même jour;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Laharrague (Pierre) est nommé assesseur du tribunal de commerce de Papeete en remplacement de M. H. Langomazino.

Ar. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 28 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : A. ANIEL.

---

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR

N° 157. — DÉCISION allouant au garçon de bureau du service des ponts et chaussées une indemnité annuelle et unique de 970 francs.

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1885,

DÉCIDE :

Le sieur Terevaura, garçon de bureau du service des Ponts et Chaussées, recevra une indemnité annuelle et unique de 970 francs.

La présente décision aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1885.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mai 1885.

Signé : GERVILLE - RÉACHE.